

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE-BPE n° 2016/024 du 14 avril 2016

ARRÊTÉ

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ MAZAL PRODUITS CHIMIQUES À POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE SON
DÉPÔT DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LA COMMUNE DE LIMOGES**

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes,
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets,
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu les actes en date des 14 janvier 1974, 20 mars 1998, 28 avril 1999, 25 juillet 2003, 17 janvier 2005, 24 février 2012 et 28 mars 2013 antérieurement délivrés à la société MAZAL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Limoges,
- Vu l'étude de dangers d'octobre 2015 (référence S326540 v8) remise à l'inspection des installations classées le 19 novembre 2015,
- Vu La déclaration d'antériorité adressée au Préfet de la Haute-Vienne le 22 décembre 2015,
- Vu le rapport et les propositions en date du 4 mars 2016 de l'inspection des installations classées (DREAL ALPC),
- Vu l'avis en date du 22 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (OU a eu la possibilité d'être entendu),

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2016 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 15 du 24 février 2012 la société MAZAL a remis une mise à jour de son étude de dangers à l'inspection des installations classées le 19 novembre 2015,

Considérant que l'étude de dangers permet de justifier que l'exploitation des installations de la société MAZAL atteint, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,

que dans un souci de clarté, il convient de consolider dans un acte unique l'ensemble des actes réglementant l'établissement exploité par la société MAZAL à Limoges,

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement le Préfet peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code rend nécessaires et en particulier dans le cadre de la mise à jour des informations prévues à l'article R. 512-6 dudit code,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MAZAL Produits Chimiques SAS dont le siège social est situé 9 rue Stuart Mill, Zone Industrielle de Magré à Limoges (87010) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à l'adresse susvisée, des installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions prévues par le présent arrêté remplacent celles :

- de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 autorisant les établissements MAZAL à exploiter un dépôt de produits chimiques à Limoges,
- l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 prescrivant la réalisation d'un dossier de mise à jour de ses activités à la société des Produits Chimiques MAZAL,
- l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 complétant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 susvisé,
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 susvisé,
- l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 susvisé,
- l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 susvisé,
- l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 imposant à la société des Produits Chimiques MAZAL SAS des prescriptions complémentaire pour le dépôt de produits chimiques qu'elle exploite rue Stuart Mill à Limoges.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique	Critère et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
4130-2-a	A	Stockage de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	35,85 t d'acide formique 0,04 t d'alcool à brûler 0,48 t d'alcool ménager supérieur 7 t de formol 23%	43,37 t
4441-1	D	Stockage de substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	48,23 t d'acide nitrique	48,23 t
4130-1	D	Stockage de substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	0,2 t de Bifluorure d'ammonium 0,24 t de Chlorite de soude 0,05 t de Fluorure de sodium 6 t de Sulfure de sodium 4,5 t de Sulfhydrate de soude	10,99 t
4510-1	DC	Stockage de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	3,40 t d'ammoniaque 0,5 t de chlorure de zinc 0,82 t d'heptane technique 65 t d'hypochlorite de sodium 2 t d'acide trichloroisocyanurique 1,2 t de sulfate de cuivre 10 t de sulfate de zinc	82,98 t
4511-1	NC	Stockage de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	0,33 t de diluant IMP 1,15 t d'essence C 2,62 t d'essence de térébenthine 1,84 t d'essence F 0,13 t d'isohexane 32,4 t de perchloroéthylène 0,1 t de revacil 1 t de solvarex 9 / Aromatique C9	39,58 t
4331-2	NC	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	1,2 t d'acétate de butyle 0,22 t d'acétate de méthoxypropyle 3,79 t d'acétone 0,2 t d'alcool butylique 3,19 t d'alcool éthylique 3,95 t d'alcool isopropylique 0,0405 t d'alcool ménager 0,19 t de cyclohexanone 0,043 t de diluant cellulosique 0,087 t de diluant synthétique 0,2 t de diluant TA 0,2 t de diluant TX 1,113 t de diluant/solvant nettoyage 0,046 t de lave-glace 0,92 t de Methoxypropanol 0,053 t de reva filtre 0,003 t de reva net liquide acide 0,004 t de reva net gel alcalin 2,3 t de toluène 2 t de xylène	19,75 t
4440	NC	Stockage de solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	0,25 t de nitrate de potasse 2,5 t de percarbonate de soude 0,675 t de reva klorit	3,425 t
4722	NC	Stockage de méthanol (numéro CAS 67-56-1)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	0,8 de méthanol	0,8 t
1630-B	NC	Emploi ou stockage de lessives de	La quantité totale susceptible	69,79 t de Soude à 30,5 %	69,79 t

	soude ou potasse caustique (le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium)	d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	
--	--	--	--

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Le site est classé SEVESO Seuil Bas au sens des articles L. 515-32 et R. 511-10 du code de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	N° de parcelles	Section	Superficie
Limoges	3	TN	699 m ²
	4		3500 m ²
	5		83 m ²

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de stockage de produits chimiques « petits volumes », décomposé en deux zones d'une superficie de 1125 m² :
 - x en partie haute : stockage de produits d'entretien, petits conditionnements et accessoires,
 - x en partie basse : stockage de produits pulvérulents emballés et de produits d'entretien pour piscines et activité de mise en solution de produits chimiques pulvérulents.
- Une aire de stockage extérieure d'une superficie d'environ 1500 m² décomposée comme suit :
 - x 2 cuves aériennes (« I » et « J ») d'un volume global de 50 m³,
 - x 10 cuves aériennes (« A », « B », « C », « D », « E », « F », « G », « H », « K » et « L ») d'un volume global de 272 m³,
 - x une aire de chargement, déchargement et conditionnement des produits chimiques vrac,
 - x une zone de stockage des préparations,
 - x une zone de stockage des emballages vides,
 - x une zone de stockage des petits emballages vides,
 - x une zone de stockage sur rétention,
 - x une zone de stockage des containers isotherme,
 - x une cuve de neutralisation de 2,8 m³,
 - x un local bascule.
- Un hangar ouvert de stockage d'une superficie d'environ 150 m² dédié aux produits inflammables sensibles aux rayonnements solaires et à tout autre sources d'ignition (i.e. alcools et solvants). Ces produits sont conditionnés en containers ou fûts. Ce hangar est associé à une rétention enterrée d'un volume de 40 m³.

En outre, un bâtiment à l'entrée du site accueille les bureaux et les locaux sociaux.

Ces installations et équipements sont reportés sur un plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'établissement et en vue de la remise en état du site dans son état initial, l'exploitant inclut au mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances et mélanges dangereux mentionnés au paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59.

L'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base susvisé, en tenant compte de la faisabilité des mesures de réhabilitation envisagées.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/06/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
13/07/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4140, 4331, 4440, 4441 et 4510
10/10/2000	Arrêté ministériel fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30/05/2005
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/04/2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/2014	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.3. Conditions générales d'exploitation

Article 2.3.3.1. Horaires d'ouverture

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi hors jours fériés, de 7h à 17h.

Article 2.3.3.2. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est maintenue en bon état.

La clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et de procéder à son entretien et à toute réparation nécessaire. Dans ce cadre, l'exploitant met en place un suivi formalisé des contrôles de l'intégrité de ces barrières de protection et des éventuelles réparations ou renforcements. Des contrôles visuels sont notamment réalisés la veille et le lendemain des week-end et jours fériés.

L'entrée de l'établissement est munie d'une barrière, maintenue fermée pendant les périodes d'inactivité du site.

Article 2.3.3.3. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations et notamment à la partie basse du site. Toute personne extérieure au site doit être accompagnée pour pouvoir circuler sur le site. Préalablement, la personne extérieure est informée des consignes de sécurité et des règles à respecter afin de prévenir ou de gérer toute situation incidentelle ou accidentelle.

Un registre des entrées/sorties reprenant a minima les noms, prénoms, qualités et la raison sociale de l'entreprise des personnes extérieures au site est mis en place.

Les véhicules de livraison doivent pouvoir manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation extérieure au site et pour l'exploitation de ce-dernier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les éléments d'information ou leur mise à jour visés à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et plus particulièrement les documents énumérés dans le tableau suivant.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
Article 4.2.2.	Schéma des réseaux et plan des égouts
Article 4.3.4.	Justificatifs de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Article 5.1.6.	<ul style="list-style-type: none"> Bordereaux de suivi des déchets et justificatifs d'expédition vers des installations dûment autorisées ; Liste à jour des transporteurs de déchets
Article 5.1.8.	<ul style="list-style-type: none"> Dates de prise en charge des déchets d'emballage, nature et quantité correspondantes, identité des détenteurs antérieurs, termes du contrat, modalités d'élimination ; Dates de cession à un tiers, nature et quantité correspondantes, identité du tiers, termes du contrat, modalité d'élimination ; Quantités d'emballages traitées, éliminées et stockées ; Bilans mensuels ou annuels
Article 6.1.1.	Inventaire et état des stocks des substances et mélanges présents sur site et fiches de données sécurité
CHAPITRE 6.2	<p>Inventaire des substances et mélanges dangereux présents sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les substances interdites ou restreintes au titre de la réglementation européenne ; pour les substances candidates à l'autorisation au titre du règlement REACH ; pour les substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH ; pour les substances candidates à substitution (biocides)
Article 7.2.1.	Plan des zones à émergence réglementée
Article 8.3.2.	Justificatifs de conformité des installations électriques
Chapitre 8.4	<ul style="list-style-type: none"> Analyse du risque foudre ; Étude technique ; Notice de vérification et de maintenance ; Carnet de bord ; Rapports de vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Article 8.6.8.	Registre des vérifications périodiques du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie
Article 10.2.4.2.	<ul style="list-style-type: none"> État initial des bacs ; Programme d'inspection ; Compte-rendus d'inspections ; Registre des défauts et réparations

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.4.	Nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures	Au moins une fois par an
Article 8.3.2.	Vérification des installations électriques	Une fois par an
Article 8.4.4.	<p>Vérification de la conformité des dispositifs de protection contre la foudre :</p> <ul style="list-style-type: none"> vérification visuelle vérification complète 	<p>6 mois après leur installation</p> <p>annuelle tous les deux ans</p>
Article 10.2.1.	Relevé des consommations d'eau	Mensuelle
Article 10.2.2.	Analyses par un laboratoire agréé des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement public après traitement interne	Annuelle
Article 10.2.3.	Analyses des eaux pluviales en sortie de site	Annuelle
Article 9.2.2.	Analyses des eaux souterraines	Trimestrielle
Article 9.2.3.	Analyses des eaux superficielles (Valoine)	Semestrielle
Article 9.2.4.	Analyses de l'air intérieur (Plast'Avenir)	Annuelle

Article 9.2.5.	Bilan quadriennal	4 ans
----------------	-------------------	-------

Articles	Documents à transmettre à l'inspection ou travaux à réaliser	Périodicité/ échéances
Article 8.2.2.	Étude parasismique	31/12/2019
Article 8.2.4.	Désenfumage cellule haute	31/12/2017
Article 8.3.4.	Détection fumée bâtiment stockage	31/12/2016
Article 8.4.2.	Étude technique foudre	31/12/2106
	Mise en place des protections foudre	30/06/2017
	Attestation de vérification initiale	30/09/2017
Article 8.5.4.	Rétentions individuelles et racks hangar de stockage de produits inflammables	31/12/2016

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Le stockage en vrac de produits pulvérulents est interdit.

Les opérations de mise en solution des produits pulvérulents emballés sont réalisées sous bâtiment fermé afin de limiter les envols. Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration sont installés et raccordés à des installations de traitement en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau et protection des eaux d'alimentation

L'eau utilisée pour les besoins du fonctionnement des installations provient exclusivement du réseau d'adduction public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales,
- les eaux industrielles (lavage de récipients et des sols).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux industrielles visées à l'Article 4.3.1. permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement des eaux souillées, une capacité de stockage tampon convenablement dimensionnée permet de renvoyer les effluents non conformes aux valeurs limites fixées à l'Article 4.3.9. du présent arrêté, dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Plusieurs contrôles et analyses internes sont effectués le long de la filière de traitement des eaux souillées (décrite à l'Article 4.3.5.) afin de vérifier la faisabilité technique des différents procédés et le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume de boues atteint la moitié du volume utile de l'équipement, et dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les documents suivants justifiant de l'entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,
- l'attestation de conformité à la norme en vigueur,
- les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP
Localisation du point de rejet	Partie haute du site : réseau communal au nord du site Partie basse du site : réseau communal à l'ouest du site
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Conditions de raccordement	<ul style="list-style-type: none"> • Cuve tampon d'1 m³ munie d'une vanne barrage manuelle • Autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ED
Localisation du point de rejet	Réseau communal au nord du site
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EI
Localisation du point de rejet	En sortie du traitement biologique des eaux souillées
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau communal à l'ouest du site
Débit maximal journalier	3 m ³ /j
Débit maximal annuel	700 m ³ /an
Traitement avant rejet	Neutralisation des effluents (régulation automatique du pH) par l'intermédiaire d'une station dédiée d'une capacité de 2,8 m ³ avant leur rejet.
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Réseau communal des eaux usées
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau

Une copie de l'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement communal, délivrée par l'autorité compétente ainsi que ses éventuelles mises à jour, est transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et pluviales avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

RÉFÉRENCE DU REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR : EP, ED, EI (CF REPÉRAGE DU REJET À L'ARTICLE 4.3.5.)			
Paramètres à analyser	Concentrations limites en mg/l		
Référence du rejet (cf. 4.3.5)	EP	EI	ED
MES totales	100	600	100
DCO	300	2000	300
DBO ₅	100	800	100
Hydrocarbures totaux	10	10	10

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements instantanés dont la durée est représentative du fonctionnement de l'installation.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'Article 4.3.9. du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités visées à l' Article 1.2.3. du présent arrêté.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'autorité compétente de destination est représentée par le Pôle National compétent en matière de Transferts Transfrontaliers de Déchets, sis PNTTD- 2 rue Augustin-Fresnel- CS 95038- 57071 Metz cedex 03. Sauf indication contraire du pôle, toute demande relative à l'importation ou l'exportation devra être introduite via l'application spécifique GISTRID à l'adresse électronique <https://gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr>

Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers, déchets de bureaux
	20 01 38	palettes
Déchets dangereux	20 01 21*	Tubes fluorescents
	13 02 05*	Huiles de vidange
	16 05 06*	Déchets de laboratoire
	19 02 07*	Hydrocarbures et sédiments (décantation)
	19 02 07*	Hydrocarbures valorisables
	15 01 10*	Emballages et matériaux valorisables
	20 01 33* 16 05 04*	Piles, lampes, néons, batteries aérosols...

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Le recensement et la déclaration des substances dangereuses est réalisé conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET MÉLANGES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à

l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée à prendre en compte dans les futures mesures acoustiques sont :

- l'intérieur des immeubles occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), existants à la date de signature du présent arrêté,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers à la date de signature du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles occupés par des tiers, construits après la date de signature du présent arrêté sur les zones définies au point ci-dessus, ainsi que leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

L'exploitant identifie sur un plan les zones à émergence réglementée existantes à proximité du site et répondant à la définition ci-dessus, à la date de la notification du présent arrêté. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies ci-dessus.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété du site d'exploitation et en période diurne (de 7h à 22h, sauf les dimanches et les jours fériés) resteront inférieurs à 70 dB(A).

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations de façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1h.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'Article 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. En particulier, il maintient le niveau d'efficacité des barrières et mesures de maîtrise des risques identifiées et retenues par la dernière étude de dangers disponible.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Certains locaux du site présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Les parties haute et basse du bâtiment de stockage de produits chimiques sont séparées par un mur coupe-feu REI 120,
- L'ouverture permettant le passage entre la partie haute et la partie basse du bâtiment de stockage de produits chimiques est équipée d'une porte coupe-feu REI120,
- Les murs de la partie basse du bâtiment de stockage de produits chimiques (hors mur séparatif partie haute/partie basse) sont coupe-feu REI120 sur une hauteur de 3 m,
- les murs de la partie haute du bâtiment de stockage de produits chimiques (hors mur séparatif partie haute/partie basse) sont coupe-feu REI120 sur une hauteur de 2 m,

- Le hangar ouvert de stockage est constitué de murs coupe-feu REI 120 en façades ouest, sud et est,
- les rétentions associées aux bacs extérieurs sont incombustibles.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passages de gaines et tuyauteries...) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Bacs fixes de stockage extérieurs

Les bacs de stockages extérieurs identifiés A à L et reportés en annexe au présent arrêté sont constitués de matériaux compatibles avec les produits stockés. Ces bacs sont clairement identifiés par l'apposition d'une lettre correspondant au plan de repérage annexé au présent arrêté. L'indication du nom du produit sur le bac n'est pas recommandée.

Le bac de stockage G dédié au perchloroéthylène est équipé d'un dispositif de récupération des vapeurs limitant leurs émissions à l'atmosphère pendant les phases de chargement.

Les bacs de stockage sont exploités à température ambiante et à la pression atmosphérique. Ils ne sont équipés que de vannes et robinets à fonctionnement manuel. Un indicateur de niveau extérieur permet à tout moment de connaître leur niveau de remplissage.

L'ensemble des bacs est protégé contre les chocs mécaniques par des dispositifs de type butoir. Lorsque les bacs sont surélevés et légèrement distant de l'intérieur des cuvettes de rétention sur lesquelles ils sont installés alors celles-ci constituent une protection adaptée. Plusieurs bacs peuvent être implantés dans une même rétention sous réserve de l'absence d'incompatibilité des produits. Les rétentions associées aux bacs répondent aux exigences de l'article 8.5.1 du présent arrêté. La conception de ces rétentions permet également de limiter les projections de liquides en cas de rupture du bac.

Les bacs répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment à sa section 1 relative aux dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements. Dans ce cadre, l'exploitant tient à dispositions de l'inspection des installations classées l'état initial de chaque bac, le programme d'inspections et le compte-rendu des inspections externes et internes. Les éventuels défauts et réparations sont consignés et suivis dans un registre spécifique.

Une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des bacs fixes de stockage extérieur est réalisée au plus tard le 31 décembre 2019 en application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Avant le 31 décembre 2020, et sur la base de cette étude, le Préfet fixera par arrêté l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des bacs fixes, sans toutefois dépasser le 1^{er} janvier 2025.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile d'au moins 3 mètres,
- hauteur libre d'au moins 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- à minima, les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engin.

Article 8.2.4. Désenfumage

Le hangar de stockage dédié aux produits inflammables doit rester totalement ouvert en façade Nord.

Dans le cas contraire, ce bâtiment ainsi que les éventuels locaux à risque « incendie » sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DEFNC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La cellule haute du bâtiment de stockage de produits chimiques répond aux exigences du présent article :

- soit en respectant au plus tard le 31 décembre 2017 les prescriptions fixées par le présent article,
- soit en maintenant les parties fusibles situées en partie haute du bâtiment. Dans ce dernier cas, l'exploitant démontre l'équivalence de ce dispositif notamment en terme de surface et de cinétique d'évacuation des personnes susceptibles de se trouver dans ce bâtiment en cas d'incendie.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1 du présent arrêté ;
- de deux poteaux incendie alimentés par le réseau public, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à moins de 100 m de l'entrée du site, permettant de fournir un débit minimal de 2x60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Dans ce

cadre, le site compte a minima 3 extincteurs à eau (9 l), 2 extincteurs CO₂ (5 kg), 14 extincteurs à poudre (9 kg) et 2 extincteurs à poudre sur roue (50 kg).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.6. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation, notamment le stockage de produits chimiques et plus particulièrement les stockages de formol et d'acide fluorhydrique, et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de ces stockages. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre à minima:

- plusieurs combinaisons de protection,
- des gants.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Ces dispositions s'appliquent aux zones à risque définies dans le document relatif à la protection contre les explosions, établi pour l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des installations.

Il s'agit, à minima, du hangar de stockage de produits inflammables.

Article 8.3.2. Installations électriques

La périodicité des vérifications des installations électriques est fixée à un an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Ce point concerne notamment le local abritant les opérations de mise en solution des produits pulvérulents ainsi que l'ensemble des opérations de mélangeage, conditionnement ou reconditionnement réalisées en milieu fermé.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 8.3.4. Détection de fumée

Le bâtiment de stockage de produits chimique « petits volumes » est équipé d'un dispositif de détection de fumée adapté. Les détecteurs sont judicieusement répartis et indiqués sur un plan.

Cette détection est opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2016.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 8.4.1. Analyse du risque foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) du 19 juin 2012 (référence SOCOTEC 12/10016) est systématiquement mise à jour pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée.

Article 8.4.2. Étude technique

Sur la base de l'ARF visée au présent chapitre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Ces modalités sont détaillées dans une notice de vérification et de maintenance.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2016. La mise en œuvre des mesures de prévention et des dispositifs de protection préconisées par l'étude technique est effective avant le 30 juin 2017. L'attestation de vérification initiale visée à l'article 8.4.3 est transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2017.

Article 8.4.3. Vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

Article 8.4.4. Organismes compétents

Sont reconnus compétents au titre du présent chapitre, les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Dispositions générales applicables aux rétentions et confinements

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au moins ou égale à la capacité totale des fûts lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Du produit absorbant est présent à proximité de la zone de déchargement des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).

Article 8.5.2. Eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé au niveau des aires de circulation du site et de la plate-forme basse du site par l'intermédiaire de murets étanches (reportés sur le plan annexé au présent arrêté) et par l'obturation des différents regards présents. Le volume ainsi créé est de 224 m³ dont 180 m³ sur la plate-forme basse.

Les dispositifs d'obturation, clairement signalés et maintenus en bon état, sont accessibles et tenus constamment à la disposition des services de secours. Leur fonctionnement est explicité dans des consignes écrites portées à la connaissance du personnel et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Il s'agit notamment de la vanne de sectionnement manuelle vers le réseau eaux pluviales et de couvertures lourdes obturantes ou de tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs et leurs conditions d'actionnement sont visés par le Plan d'Opération Interne du site.

Après analyse, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.5.3. Aire de chargement, déchargement et conditionnement

L'aire de déchargement et de conditionnement associée aux cuves A à H et K et L est étanche et résistante à l'action physique et chimiques des produits contenus dans ces cuves et raccordée à la cuve de neutralisation visée à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'aire de déchargement et de conditionnement associée aux cuves I et J est étanche et résistante à l'action physique et chimiques des produits contenus dans ces cuves et raccordée à la cuve de neutralisation.

Ces aires dédiées sont matérialisées au sol et clairement identifiées.

Article 8.5.4. Hangar de stockage de produits inflammables

Au plus tard le 31 décembre 2016, la rétention enterrée du hangar de stockage de produits inflammables est remplacée par des rétentions individuelles associées à chaque contenant dans le cadre de l'installation de racks de stockage. Dès lors, le regard de collecte alimentant cette rétention enterrée sera obturé. Préalablement un contrôle de la rétention sera réalisé afin de vérifier l'absence de produit et le cas échéant, celle-ci sera nettoyée. Les produits ainsi collectés seront éliminés en tant que déchets vers une filière adaptée.

Aucune installation électrique n'est présente sur ce hangar. Les contenants sont mis à la terre.

L'apport de toute source d'ignition est interdit hormis dans le cadre des travaux réalisés en application de l'article 8.6.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Stationnement des véhicules-citerne

Seul un véhicule-citerne peut être stationné en partie basse du site et uniquement dans le cadre des opérations visées à l'article 8.6.3 du présent arrêté sur les aires de déchargement dédiées. Les autres véhicules-citerne sont soit stationnés en partie haute du site, soit à l'extérieur de l'établissement dans le respect des dispositions de l'article 2.3.3.3 du présent arrêté.

Article 8.6.3. Phase de déchargement

A l'arrivée sur site du véhicule-citerne et avant le commencement de l'opération de dépotage, l'exploitant s'assure de l'adéquation entre le produit transporté et le produit contenu dans le bac de stockage. Cette vérification est essentiellement documentaire. Un document atteste de la réalisation de ces vérifications.

Le déchargement simultané de plusieurs véhicules-citerne est interdit. L'opération de déchargement s'effectue uniquement sur les aires dédiées et par l'intermédiaire de la pompe de refoulement du véhicule-citerne après mise à la terre de celui-ci sans possibilité de retour du produit de la cuve vers ledit véhicule (remplissage en partie haute des bacs de stockage).

Pendant cette phase, seuls le chauffeur du véhicule citerne et les personnes dûment habilités et formés sont autorisés à rester au niveau de la zone basse du site. Aucun autre véhicule à moteur thermique ne doit circuler ou stationner à proximité de l'aire de déchargement.

En outre, les dispositifs et matériels visés à l'article 8.5.2 du présent arrêté permettant l'isolement du site par rapport aux réseaux communaux des eaux pluviales et usées sont activés ou mis en place.

Les flexibles utilisés dans le cadre de ces opérations répondent aux exigences réglementaires applicables au transport de matières dangereuses.

Article 8.6.4. Opérations de chargement et de conditionnement

Le transvasement de produits à partir des bacs de stockage fixes ou des containers mobiles s'effectue sur les aires dédiées répondant aux exigences de l'article 8.5.3 du présent arrêté.

Ces opérations sont effectuées gravitairement par des personnels dûment formés et habilités. Les contenants utilisés sont dédiés à un produit et vérifiés régulièrement. Les contenants vides en attente d'utilisation ou d'évacuation sont fermés afin d'empêcher l'introduction d'eau ou de tout autre fluide. Avant leur utilisation, un contrôle visuel intérieur et extérieur est réalisé par l'opérateur.

Les éventuelles égouttures sont collectées et dirigées vers la cuve de neutralisation.

Article 8.6.5. Mise en sécurité du site avant chaque période d'arrêt

Avant chaque période d'inactivité, une vérification des installations est réalisée par une personne désignée. Cette vérification intègre notamment le contrôle des vannes et robinets des bacs de stockage, le placement des flexibles sur rétention, la fermeture des contenants en attente d'utilisation ou d'évacuation, l'absence de stationnement de véhicule (y compris engins de manutention) sur la partie basse du site, l'arrêt des équipements électriques, le contrôle de la cuve de neutralisation, la disponibilité et la manœuvrabilité des dispositifs et matériels visés à l'article 8.5.2 du présent arrêté et la bonne fermeture des bouteilles de gaz des engins de manutention. Un contrôle de l'intégrité des clôtures et barrière est également réalisé.

Article 8.6.6. Hangar de stockage de produits inflammables

Les solvants sont exclusivement stockés dans des contenants d'une capacité maximale inférieure ou égale à 1 m³.

Les contenants de même capacité peuvent être stockés au maximum sur 2 niveaux ou sur racks.

L'absence de produit dans les rétentions est régulièrement vérifiée.

Article 8.6.7. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. du présent arrêté les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.8. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.9. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, ainsi que les consignes données aux producteurs de déchets de ne pas conditionner sur une même palette des produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.10. Moyen interne d'alerte

Les zones à risque sont équipées d'un dispositif permettant aux salariés de donner rapidement l'alerte en cas de situation incidentelle ou accidentelle. Ces zones sont a minima, le stockage partie haute, le stockage partie basse et le stockage extérieur.

Article 8.6.11. Plan d'Opération Interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Article 8.6.12. Information préventive

L'exploitant procède régulièrement à l'information préventive des populations et entreprises riveraines.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Article 9.1.1. Stockage de bouteilles de gaz

Le stockage des bouteilles de gaz des chariots élévateurs est effectué en racks dédiés et protégés des chocs de manière à ce que celles-ci ne constituent pas une source d'énergie primaire.

CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE PÉRENNE DES MILIEUX

Article 9.2.1. Plan de surveillance

Le plan de surveillance pérenne des milieux impactés par la pollution aux composés organo-halogénés volatils caractérisée par l'interprétation de l'état des milieux d'avril 2012 est maintenu. Ce plan de surveillance comprend *a minima* les éléments prescrits par le présent arrêté, ainsi que tout autre dispositif ou implantation jugé utile par l'exploitant.

Article 9.2.2. Surveillance des eaux souterraines

Les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance trimestrielle. Les paramètres contrôlés sont les suivants : 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, cis-1,2-dichloroéthène, trans-1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, chloroforme, chlorure de vinyle, hexachlorobutadiène, bromoforme.

Les prélèvements sont réalisés aux points suivants (cf. plan joint) : PZ2, PZ3, PZ9L, PZ7bis, PZ15L et PZE/PZF

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en m NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont transmis dans le mois suivant leur réception au service de l'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

Article 9.2.3. Surveillance des eaux superficielles

Les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance semestrielle comprenant des mesures en périodes de hautes eaux et de basses eaux. Les paramètres contrôlés sont les suivants : 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, cis-1,2-dichloroéthène, trans-1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, chloroforme, chlorure de vinyle, hexachlorobutadiène et bromoforme.

Les prélèvements sont réalisés aux points suivants :

1. « ES amont » : au niveau du rond-point de la Valoine,
2. « ES inter » : au niveau du pont de la route du Vigen.

Article 9.2.4. Surveillance de l'air intérieur

Des analyses sont réalisées à une fréquence annuelle sur l'air intérieur du site exploité par la société PLAST'AVENIR. Les prélèvements sont réalisés dans les règles de l'art et à des emplacements judicieusement choisis, en cohérence avec les campagnes précédentes.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, cis-1,2-dichloroéthène, trans-1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, chloroforme, chlorure de vinyle, hexachlorobutadiène et bromoforme.

Article 9.2.5. Bilan quadriennal

Un bilan réalisé à une fréquence quadriennale reprend l'ensemble des éléments de la surveillance et en commente les résultats. Ce bilan s'attache notamment à analyser les évolutions des teneurs mesurées et propose éventuellement des mesures adéquates au vu des résultats observés.

Ce premier bilan est remis au plus tard à l'inspection des installations classées le 31 décembre 2016.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux comme définies à l'Article 4.1.1. du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. Surveillances des rejets d'eaux

Les eaux industrielles et domestiques identifiées EI et ED à l'article 4.3.5. du présent arrêté sont analysées au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées, pour les paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Une copie des résultats d'analyses sont transmis dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Le pH en sortie de la cuve de neutralisation est mesuré et enregistré en continu. En cas de dépassement des seuils visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté, le rejet est interrompu par l'intermédiaire d'une vanne asservie au pH.

Article 10.2.3. Surveillances des rejets d'eaux pluviales

Les eaux pluviales identifiées EP à l'article 4.3.5. du présent arrêté sont analysées au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées, pour les paramètres visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Une copie des résultats d'analyses sont transmis dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4. Effets sur les eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions spécifiques de l'article 9.2.2 du présent arrêté.

Article 10.2.5. Déclaration des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sur demande de l'inspection des installations classées en cas de plainte ou de nuisance avérée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées à l'Article 10.2.1. du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans l'article susvisé.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est transmis à la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne –
1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée pour mise à la disposition de toute personne intéressée et affichée à la mairie de Limoges pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Limoges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Haute-Vienne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MAZAL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MAZAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

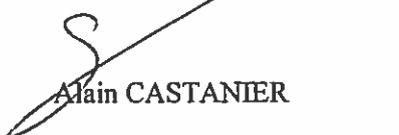
CHAPITRE 11.3 NOTIFICATION - EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la Société MAZAL ;

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le Directeur départemental du Service d'Incendies et de Secours de la Haute-Vienne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, le Directeur de l'Agence régionale de la santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et Le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire de Limoges.

A Limoges, le 14 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

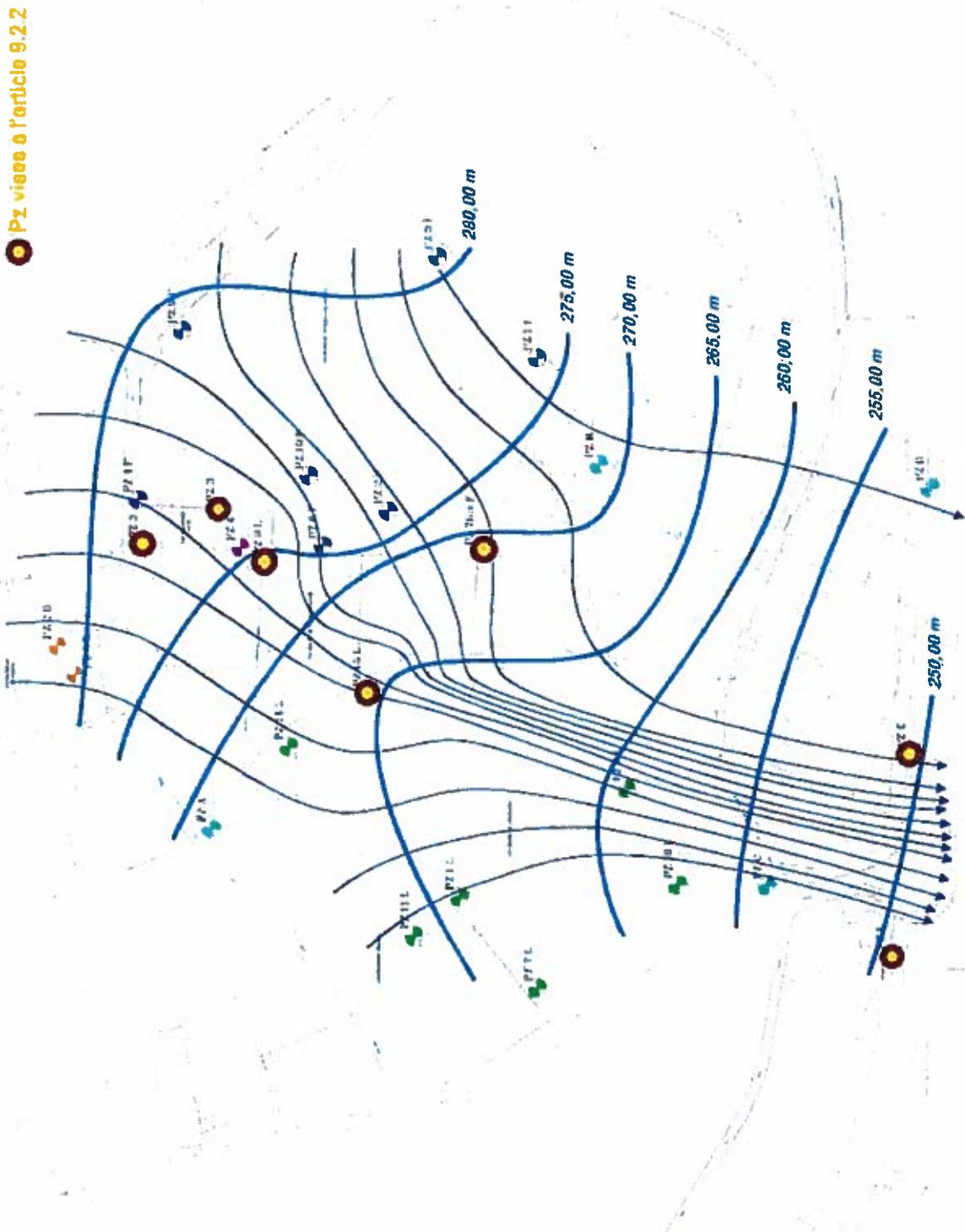

Alain CASTANIER

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 14 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

P2 visée à l'article 9.2.2



LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

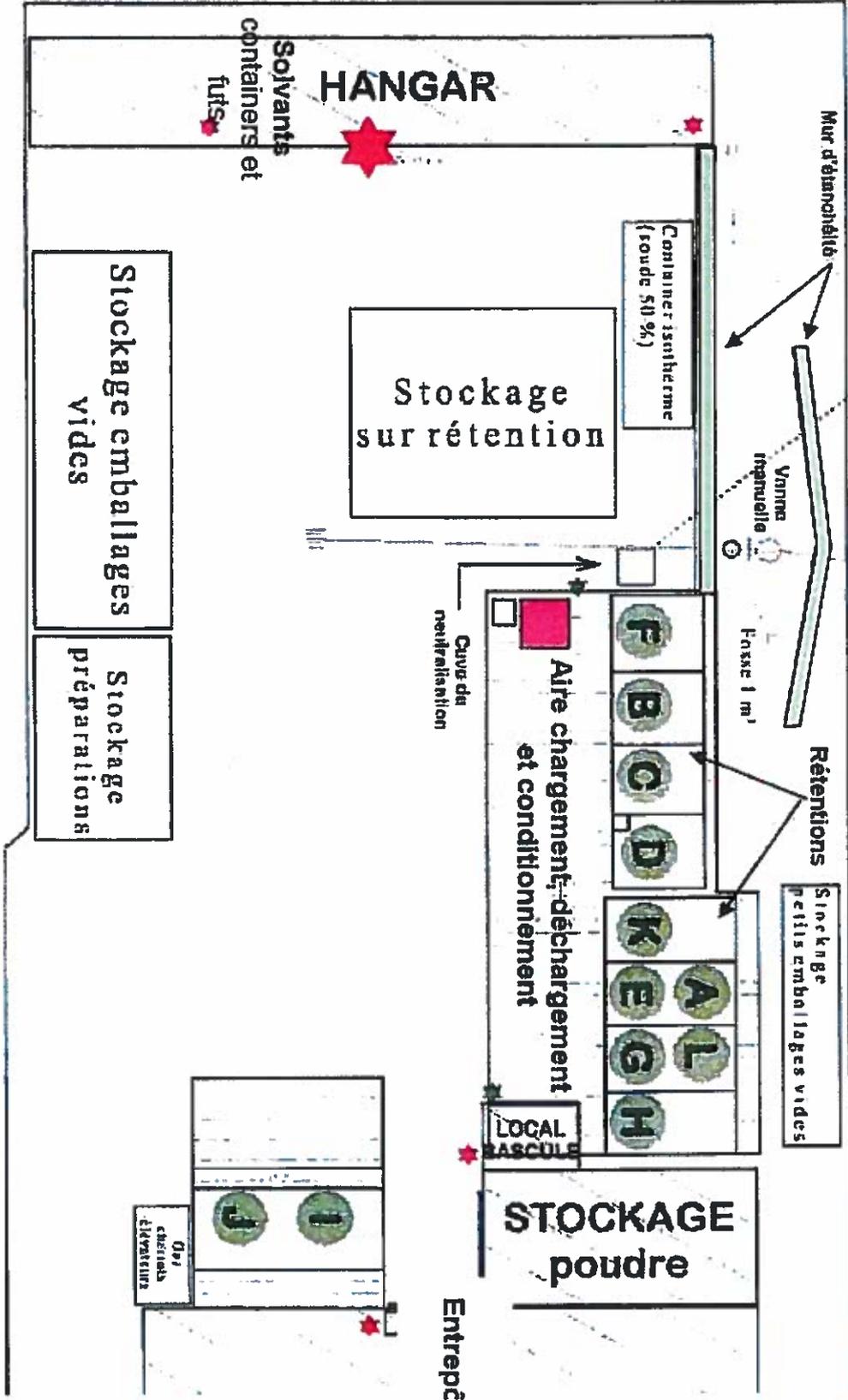
Alain CASTANIER

vers rue Sismondi

E. U

Eau
pluviale

- A Acide formique
- B Lessive de soude
- C Acide Acétique
- D Acide Chlorhydrique
- E Acide Sulfurique
- F Bisulfite de soude
- G Parchloréthylène
- H Extrait de Javel
- I Peroxyde d'hydrogène
- J Extrait de Javel
- K Acide Nitrique
- L Chlorure Ferrique



Solvants
containers et
fûts

HANGAR

Stockage
sur rétention

Container isotherme
(fovide 50%)

Vanne
manuelle

Fosse 1 m³

Rétentions

Stockage
petits emballages vides

Aire chargement, déchargement
et conditionnement

LOCAL
BASCULE

STOCKAGE
poudre

Entrepôt

Stockage emballages
vides

Stockage
préparations

Drainage
cristaux
Aluminium

